

MM. Morel (A.), industriel à Lodetinsart;
 Morel (B.) fils, industriel à Gand;
 Parmentier (Edmond), industriel à Bruxelles;
 Ronnberg, directeur général de l'agriculture
 et de l'industrie au ministère de l'inté-
 rieur;
 Sauveur, directeur général de l'instruction
 publique au ministère de l'intérieur;
 Schaar, ingénieur en chef à l'administration
 des chemins de fer à Malines.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Del-
 cour) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

82. — 24 MARS 1875. — LOI allouant
 au département de la guerre des cré-
 dits supplémentaires à concurrence de
 1,958,325 francs et autorisant un trans-
 fert de 70,000 francs entre plusieurs arti-
 cles du budget du même département de
 l'exercice 1874 (1). (Monit. du 28 mars
 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la
 guerre, pour l'exercice 1874, est augmenté
 de la somme d'un million neuf cent cin-
 quante-huit mille trois cent vingt-cinq
 francs (fr. 1,958,325), à répartir sur les
 articles suivants, savoir :

Art. 18. Académie militaire.	
Dépense d'administration	fr. 11,200 .
Art. 19. Personnel des établisse- ments d'artillerie	4,125 .
Art. 22. Pain et viande :	
Litt. A. Pain	290,000 .
Litt. B. viande	455,000 .
	} 745,000 .
Art. 23. Fourrages en nature	1,035,000 .
Art. 27. Transports généraux	9,000 .
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	4,000 .

Art. 30. Traitements divers et honoraires	10,000 .
Art. 32. Pensions et secours	5,000 .
Art. 34. Gendarmerie	135,000 .
Total	fr. 1,958,325 .

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen
 des ressources ordinaires de l'exercice
 1874.

Art. 3. Le ministre de la guerre est
 autorisé à transférer à l'article 22 b du
 budget de l'exercice 1874 (pain et viande)
 une somme de soixante et dix mille francs
 (fr. 70,000), qui sera déduite des articles
 ci-après du même budget, comme suit,
 savoir :

De l'article 8. — Intendance mili- taire	19,000 .
De l'article 9. — Service de santé des hopitaux	24,000 .
De l'article 31. — Frais de représen- tation	27,000 .
Total	70,000 .

Art. 4. La présente loi sera obligatoire
 le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la
 guerre, Gén. THIEBAULD.)

83. — 24 MARS 1875. — LOI ouvrant
 au département de la guerre un crédit spé-
 cial de 3,000,000 de francs pour le caser-
 nement des troupes (2). (Monit. du
 28 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département
 de la guerre un premier crédit spécial de

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
 et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1875,
 p. 96-99. — Rapport. Séance du 3 mars 1875, p. 131.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 16 mars 1875, p. 381-387.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 18 mars 1875, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 19 mars 1875, p. 91.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
 et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1875,
 p. 99-100. — Rapport. Séance du 5 mars, p. 132.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 12 mars 1875, p. 375.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 16 mars 1875, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 19 mars 1875, p. 90-91.

trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour l'amélioration des casernes appartenant à l'Etat ou du mobilier, et pour la construction ou l'ameublement de nouvelles casernes.

Art. 2. Ce crédit sera couvert provisoirement par une émission de bons du trésor, sans que l'échéance la plus longue de ces bons puisse dépasser cinq ans.

Il sera couvert définitivement par le produit de la vente des casernes supprimées.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, GÉN. THIEBAULD.)

84. — 24 MARS 1875. — LOI contenant le budget de la gendarmerie pour l'exercice 1875 (1). (Monit. du 28 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1875, est fixé à la somme de deux millions sept cent quarante-sept mille sept cents francs (fr. 2,747,700), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, GÉN. THIEBAULD.)

Budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1875.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
GENDARMERIE.			
Art. 1er. Traitement, solde et accessoires	2,137,700	»	}
Art. 2. Fourrages	486,999 95	»	
Art. 3. Entretien de la buffetterie et du harnachement.	2,799	»	
Art. 4. Casernement des hommes	30,678 25	»	
Art. 5. Casernement des chevaux	16,322 80	»	
DÉPENSES DIVERSES.			
Art. 6. Frais de bureau des officiers et des sous-officiers	38,000	»	}
Art. 7. Moyens de transport aux troupes en marche.	200	»	
Art. 8. Frais de route, de séjour et de tournée des officiers	15,000	»	
Total du budget. . .	2,747,700	»	2,747,700

(1) *Session de 1874-1875.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 févr. 1874, p. 36-37. — Rapport. Séance du 18 février 1875, p. 120-121.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1875, p. 501-506.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mars 1875, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mars 1875, p. 91-95.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
Jusqu'à présent, les dépenses du corps de la

gendarmerie ont toujours été comprises dans le budget du département de la guerre.

Ce corps n'est cependant pas exclusivement militaire; il est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour ce qui concerne l'organisation, la discipline, etc.; mais le personnel de la gendarmerie est à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le maintien de l'ordre public, et du ministre de la justice, pour l'exercice de la police judiciaire et l'exécution des mandements de justice.

Le gouvernement a récemment examiné cette question, et il a pris la résolution de proposer à la législature de détacher les dépenses du corps de la gendarmerie du budget du ministère de la guerre, et d'établir, pour ces dépenses, un budget spécial, qui sera présenté par les ministres